

**CONTRAT DE TRAVAIL. – Salarié employé sous contrat emploi-solidarité, puis contrat emploi consolidé successif par une régie de transport urbain, sous le couvert de sociétés de circonstances. – Régie employeur réel. - Intégration de l'intéressé au sein du personnel de la régie ordonnée.**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE  
(Section Commerce)  
6 juillet 1999

**S. contre Régie des Transports de Marseille**

Attendu que M. S. a été embauché le 15 février 1996 en contrat à durée déterminée "CES" par l'association "IMPACT", contrat devant se terminer le 31 mars 1996, puis transformé en contrat "CEC" en avril 1996 pour une durée de trois ans avec l'association "DEFI/IDEE" soit jusqu'au 14 avril 1999 ;

Attendu que ce contrat a été transféré du salarié au sein de l'association "DEFI/IDEE" et que tous les contrats ont été maintenus jusqu'en 1998 sous contrat "CEC", alors que certains devaient se terminer qu'en 1999 ;

Attendu que le contrat de M. S. devait se terminer le 15 avril 1998, et a été prolongé d'un an jusqu'en 1999 ;

Attendu que l'ensemble des salariés concernés, dont fait partie M. S., travaillaient tous en qualité d'"INTERLIGNE", pour le compte de la "RTM" ;

Attendu que l'ensemble de ces associations étaient liées sous l'égide de l'association "IMPACT", elle-même liée à la "RTM" par effet subordination. En effet la "RTM" par l'intermédiaire de ses agents détient le contrôle de l'association, ceux-ci détenant les postes de vice-président, trésorier-adjoint et secrétaire adjoint, plus M. R. autre responsable "RTM" n'étant que membre du bureau mais dont la fonction en son sein n'est pas précisée ;

Attendu que l'association "IMPACT" a été créée sur l'initiative de la "RTM" selon les documents fournis aux débats et qu'elle subventionne celle-ci ;

Attendu que l'ensemble des "INTERLIGNES" sont directement sous les ordres des agents de la "RTM", qu'elle assure leur formation et que celle-ci leur fournit l'habillement ainsi qu'un badge nominatif démontrant leur fonction au sein du réseau "RTM" ;

Attendu que l'ensemble des salariés concernés par les contrats de travail en qualité d'"INTERLIGNE", par le jeu des transferts de diverses associations ont pratiquement tous une ancienneté de travail exclusif au sein de la "RTM" une durée avoisinant les cinq ans ;

Attendu que la fonction des "INTERLIGNES" est de renseigner les usagers, d'assurer la sécurité du réseau et de lutter contre la fraude sur les lignes de la "RTM". Fonctions assurées auparavant par les agents de la "RTM", à savoir les agents de station et les contrôleurs ;

Attendu que de ces faits il résulte que la "RTM" ne peut nier utiliser les salariés "INTERLIGNES" pour son propre fonctionnement et qu'en conséquence, c'est à bon droit que ceux-ci demandent d'être intégrés au sein du personnel de la "RTM" ;

Attendu que c'est à tort que la "RTM" prétend ne pas exercer l'activité d'"INTERLIGNES" alors qu'elle en assure la charge du simple fait de la position hiérarchique de ses agents en charge de la sécurité et de la recette envers ces salariés. Qu'au jour le jour, ils affectent les "INTERLIGNES" sur les postes de travail et en vérifient la durée de travail, les "INTERLIGNES" devant pointer tous les jours à leur arrivée auprès du PC recette Capelette de la "RTM" ;

Attendu que de surcroît la tranche horaire de travail ainsi que les horaires réels de chaque salarié sont décidés par la "RTM" en fonction de ses besoins et que les congés doivent être demandés au chef d'équipe recette de la "RTM" ;

Attendu que la "RTM" ne peut se soustraire à ses obligations envers ces salariés au seul principe que la dénomination "INTERLIGNES" n'existe pas au sein de la convention collective des transports urbains, d'autant que cette dénomination a été créée par la "RTM" afin de ne pas avoir à appliquer à ce personnel les articles de cette convention ;

Attendu que de surcroît, lors de problèmes d'ordre financier de l'association "IMPACT", la "RTM" a réglé directement les salaires de ces salariés en décembre 1997 aux lieux et places de l'association, se comportant de fait comme l'employeur réel ;

Attendu que s'il ressort que l'employeur apparent des "INTERLIGNES" sont les diverses associations et principalement l'association "IMPACT", il ressort des débats et des pièces apportées que l'employeur réel est la "RTM" ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles et les dépens de l'audience à la charge du demandeur et qu'en conséquence la demande reconventionnelle de la "RTM" ne pourra prospérer ;

PAR CES MOTIFS :

Le bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de Marseille, statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Ordonne l'intégration de M. S. au sein de la RTM dans un emploi en conformité avec la convention collective des transports urbains et tenant compte de la durée effective de son activité au service de l'entreprise.

Condamne la RTM à payer à M. S. la somme de 1 000 francs (mille francs) en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle.

Condamne le défendeur aux dépens.

(M. Imbert, Prés. – Mes Salord et Rampoglieri-Vombard, Av.)

NOTE. – Cette décision du Conseil de Prud'hommes de Marseille est remarquable à plus d'un titre.

Les juges démontent minutieusement l'écran de fumée mis en place par la Régie des Transports de Marseille pour tenter d'employer sous contrat emploi-solidarité, puis consolidé, à coût quasiment nul, via une association créée pour les besoins de la cause, des salariés nécessaires

au bon fonctionnement de ce service public, occupant des fonctions aussi importantes que celles de renseigner l'usager, d'assurer la sécurité du réseau et de lutter contre la fraude.

On recherche en vain dans la définition de tels postes d'emplois non permanents, ou répondant à des besoins collectifs non satisfaits, tant on touche à l'essence même des missions d'une société de transports urbains de voyageurs.

On regrettera une fois de plus la position surprenante de la Cour de Cassation, critiquée par la grande majorité de la doctrine (voir notamment Arnaud de Senga, DO septembre 1999, p. 357 et s.), qui fait une lecture dérivante des articles L. 322-4-7 et 8 du Code du Travail.

Ce montage artificiel était rendu nécessaire du point de vue de l'employeur en raison du risque de recruter directement des salariés sous contrat emploi-solidarité dans une entreprise où les syndicats sont puissants.

Il s'agit donc bien dans cette affaire d'une opération frauduleuse visant à priver les salariés concernés d'un emploi stable et du statut appliqué aux travailleurs de la Régie des Transports de Marseille.

"La fraude corrompt tout" et devant une telle situation (voir par exemple M.F. Bied-Charreton, DO novembre 1997, p. 471/472) la seule réparation possible est de rétablir intégralement le salarié dans ses droits en ordonnant son intégration au sein de l'entreprise utilisatrice.

C'est la voie royale qu'a suivie le Conseil de Prud'hommes de Marseille.

A noter qu'une telle situation constitue à la fois un délit de marchandage, un prêt de main-d'œuvre illicite et du travail dissimulé (articles L 125-1, L 125-3, L 324-9 et L 324-10) réprimés par les articles L 152-3, L 362-3 et 4 du Code du Travail.

Claude Lévy